

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE ALAIN BERNARD

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Le Maire de la commune d'AMBARÈS et LAGRAVE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la piscine municipale afin d'assurer son bon fonctionnement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

#### ARRÊTE

#### Article 1 - Objet :

Le présent règlement a pour but de maintenir l'équipement en bon état, en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la piscine municipale Alain BERNARD accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

#### Article 2 - Accès à l'établissement :

##### 2.1 La piscine municipale est ouverte :

- A) Aux usagers aux horaires affichés à l'entrée de l'établissement.
- B) Par conventionnement et/ou autorisation spécifique :
  - Aux associations sportives ambarésiennes et aux organismes,
  - Aux élèves des établissements scolaires accompagnés par leurs enseignants et professeurs,
  - Aux associations en possession d'une autorisation écrite de la Ville.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure assurant leur surveillance. Un justificatif d'identité peut être exigé par le personnel d'accueil. Les personnes refusant de justifier leur âge se verront refuser l'accès à l'établissement.

##### 2.2 Accès au grand bassin :

- Le grand bassin est interdit aux non nageurs, sauf autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement seuls habilités à apprécier le savoir nager.

### **2.3 Ne sont pas admis dans l'établissement**

- Toute personne présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munie d'un certificat médical de non contagion.
- Toute personne en état de malpropreté évidente ou en état d'ébriété.
- Les animaux même tenus en laisse.

## **Article 3 - Horaires et droits d'entrée :**

### **3.1 Horaires**

- La piscine municipale est ouverte aux usagers suivant un planning d'utilisation établi par l'administration municipale et affiché à l'entrée de l'établissement.
- La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture de l'établissement.
- L'évacuation des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.
- La caisse sera fermée une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

### **3.2 Droits d'entrée**

- L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés à l'entrée de l'établissement : les tarifs Ambarésiens et résidents de la métropole sont appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, domicile, quotient familial).
- Le droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket ou d'une carte permettant l'accès aux vestiaires.
- En cas de perte de la carte d'entrée l'utilisateur devra acheter une nouvelle carte. La carte n'est pas remboursable.
- Aucune participation aux activités / animations ne donne le droit d'accéder aux bassins une fois l'activité / l'animation terminée.

## **Article 4 - Mesures d'hygiène**

- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous.
- Maillots de bain réglementaires (tels que définis par voie d'affichage à l'accueil).

Seuls sont autorisés :

- Les slips et boxers de bain pour les hommes
- Les maillots une ou deux pièces pour les femmes

- Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche avant d'accéder aux bassins, la douche savonnée étant fortement recommandée.
- Seuls les serviettes et les peignoirs de bain sont autorisés au bord des bassins.
- Seules les personnes en tenue de bain sont autorisées sur le bord des bassins.
- La nudité est interdite dans les douches collectives.
- Les bébés, si besoin, doivent porter des couches adaptées à la baignade. Les couches « traditionnelles » ne sont pas autorisées.
- Durant les activités scolaires et associatives, une tenue adéquate est exigée pour le personnel encadrant en bord de bassin : maillot de bain ou short et tee-shirt.

### Article 5 - Règles de sécurité / Respect des lieux

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de l'établissement sont l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet les papiers et autres déchets.

#### Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- De fumer ou vapoter dans l'ensemble des installations de l'établissement en application de la loi organisant la lutte contre le tabagisme,
- De consommer et de vendre des boissons alcoolisées,
- De mâcher du chewing-gum, de cracher,
- De manger, boire sur les bords des bassins,
- D'apporter des objets en verre : flacons, bouteilles, lunettes ou masques sous-marins...
- De pousser, courir, pratiquer des jeux violents...
- De sauter ou plonger dans le petit bain,
- D'effectuer des apnées,
- D'utiliser un tuba en dehors des heures dévolues au club de plongée. L'utilisation des palmes sera possible en fonction de la fréquentation du public et/ou dans le cadre d'activités encadrées spécifiques.
- D'utiliser tout type de matériel audio-visuel pour filmer, prendre des photos et diffuser de la musique sans autorisation préalable,
- D'introduire des jeux extérieurs à l'établissement.

### Article 6 - Sécurité / Responsabilité :

- L'ensemble des utilisateurs de l'établissement :

- Doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'y conformer,
- Demeure responsable des dommages et dégradations causés à l'intérieur de la piscine municipale ; les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants,
- Doit en cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs ou les responsables associatifs, seuls habilités à déclencher le

processus d'intervention approprié et à se référer au POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours).

- La responsabilité de l'ensemble de l'établissement (hors club house), y compris le solarium et le terrain extérieur, est sous l'autorité du maître-nageur sauveteur.
- L'annexe 1 du présent règlement intérieur définit les modalités d'utilisation du club house de la piscine.
- La ville n'est pas responsable des vols ou des délits qui pourraient être commis dans l'enceinte de l'établissement.

#### Article 7 - Dispositions particulières :

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

#### Article 8 - Enseignement :

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs employés par la Ville sont autorisés à donner des leçons de natation dans le cadre de leurs missions.

#### Article 9 - Application :

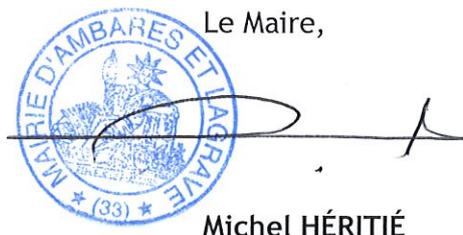
Le personnel municipal habilité par la Ville est responsable de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Il est chargé de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le personnel pourra exclure l'usager temporairement ou définitivement des bassins sans remboursement. S'il s'agit d'un mineur, cette exclusion sera effective uniquement si les parents viennent récupérer leur enfant.

Fait à AMBARÈS-et-LAGRAVE,  
Le 3 septembre 2019

Le Maire,



Michel HÉRITIÉ